

General Terms & Conditions of Sale (GTCS)

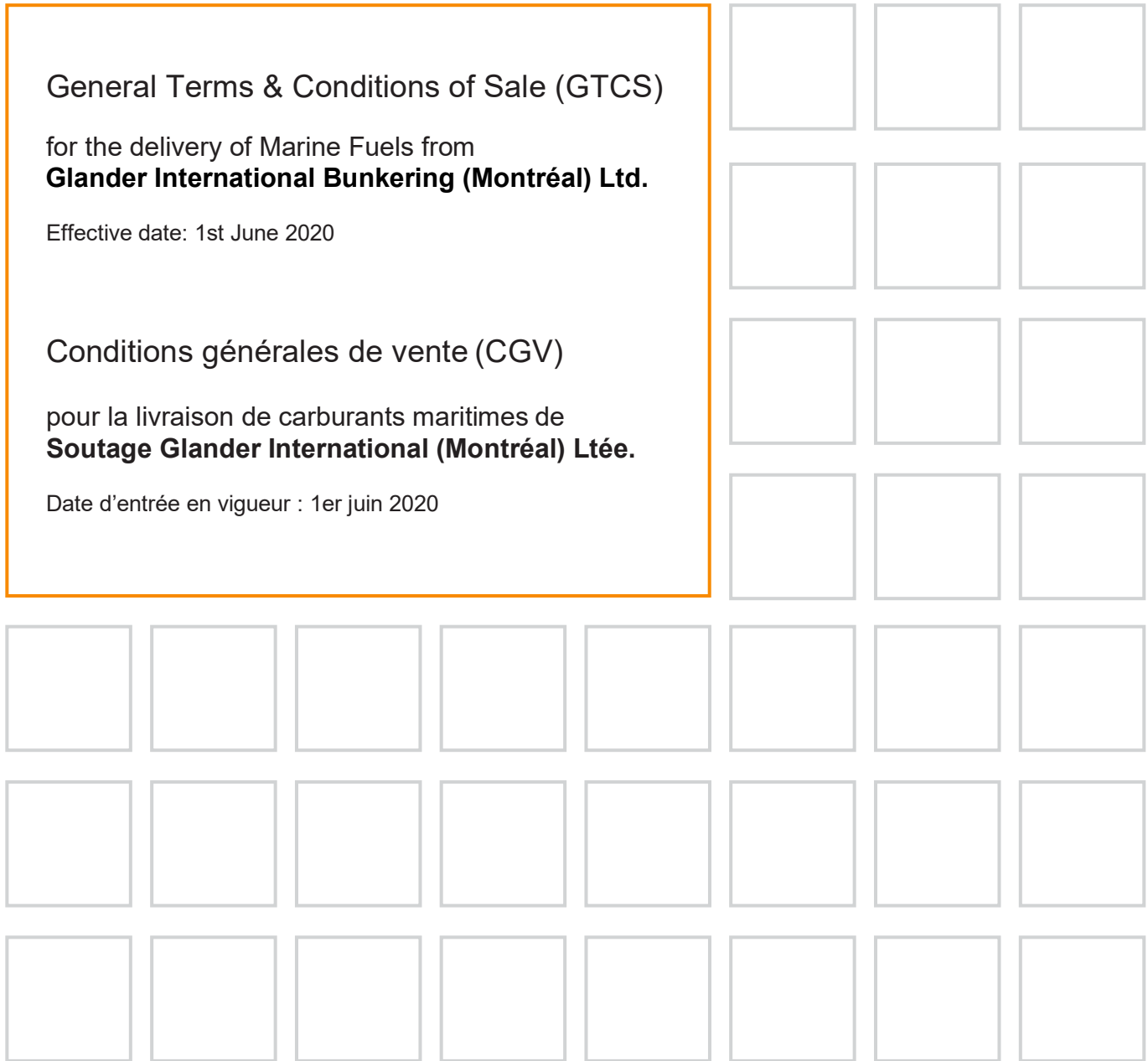
for the delivery of Marine Fuels from
Glander International Bunkering (Montréal) Ltd.

Effective date: 1st June 2020

Conditions générales de vente (CGV)

pour la livraison de carburants maritimes de
Soutage Glander International (Montréal) Ltée.

Date d'entrée en vigueur : 1er juin 2020



With effect from 1st June 2020 (“the Effective Date”) and until further revision these General Terms & Conditions of Sale (GTCS) shall apply to all Contracts for the sale of Marine Fuels, Lubricants and related products and services by all companies within the Glander International Bunkering group of companies as fully identified at www.gibunkering.com with the exception of Glander International Bunkering Inc., USA who shall transact business according to different terms, available at the aforesaid website:

1. DEFINITIONS

The following expressions, where mentioned in these GTCS or in the Contract, shall have the meanings as shown below and unless the GTCS otherwise require, any words denoting the singular shall include the plural and vice-versa:

- a) “**Affiliate**” means a company, partnership, or other legal entity which controls, is controlled by, or is under the indirect ownership of fifty per cent (50%) or more of the issued share capital or any kind of voting rights in a company, partnership, or legal entity, and “controls”, “controlled” and “under common control” shall be construed accordingly
- b) “**Agent**” means the entity acting on behalf of the Buyer, or the Vessel and/or both.
- c) “**Arrival Notice**” means the notice sent from the Buyer to the Seller that shall contain the following information (which may be updated as necessary): 1) Call sign, 2) Vessel’s Name, 3) Owners, 4) Flag, 5) Agents, 6) Length Overall, 7) Gross tonnage, 8) Net Tonnage, 9) Deadweight, 10) Ex-Names, 11) Expected time of arrival, 12) Lloyds Register Number, 13) Requirements.
- d) “**Bunker Delivery Receipt or BDR**” means a document issued by the Seller or the Seller’s agent at the point of delivery describing the quantities and specification of the Marine Fuel delivered to a Vessel, whether or not signed on behalf of the Vessel.
- e) “**Buyer**” means the entities or persons identified on the Order Confirmation who have contracted with the Seller to buy Products, which shall include its assignees or successors, Managers (the entity that is operationally or technically or commercially managing the Vessel), Operators (the entity that may be commercially operating the Vessel), Trader (the entity that is buying the Products from the Buyer and selling such to the Owner/Managers/Operator), Owner (the owner of the vessel).

À compter du 1er juin 2020 (« la Date d’entrée en vigueur ») et jusqu’à nouvel ordre, les présentes Conditions générales de vente (CGV) s’appliqueront à tous les Contrats relatifs à la vente de Carburants maritimes, Lubrifiants, ainsi que produits et services connexes par toutes les sociétés du groupe Glander International Bunkering, telles qu’identifiées à l’adresse www.gibunkering.com, à l’exception de Glander International Bunkering Inc., États-Unis qui exercera ses activités selon des conditions différentes, disponibles sur le site Web susmentionné :

1. DÉFINITIONS

Lorsqu’elles sont mentionnées dans les présentes CGV ou dans le Contrat, les expressions suivantes auront la signification indiquée ci-dessous et, sauf indication contraire dans les CGV, tout mot désignant le singulier inclura le pluriel et vice-versa :

- a) “**Société affiliée**” désigne une société, un partenariat ou une autre entité juridique qui contrôle, est contrôlée par, ou se trouve sous propriété indirecte à hauteur de cinquante pour cent (50 %) ou plus du capital social émis ou de tout type de droit de vote dans une société, un partenariat ou une entité juridique. En outre, les termes « contrôles », « contrôlée » et « sous contrôle commun » seront interprétés en conséquence
- b) “**Mandataire**” désigne l’entité agissant au nom de l’Acheteur, du Navire et/ou les deux.
- c) “**Avis d’arrivée**” désigne l’avis que l’Acheteur envoie au Vendeur et qui contient les informations suivantes (pouvant être mises à jour si nécessaire) : 1) Indicatif, 2) Nom du navire, 3) Propriétaires, 4) Pavillon, 5) Mandataires, 6) Longueur globale, 7) Tonnage brut, 8) Tonnage net, 9) Poids mort, 10) Anciens noms, 11) Heure d’arrivée prévue, 12) Numéro de registre Lloyds, 13) Exigences.
- d) “**Récépissé de livraison de soute ou RLS**” désigne un document émis par le Vendeur ou le mandataire du Vendeur au point de livraison qui détaille les quantités et spécifications du Carburant maritime livré à un Navire, qu’il soit signé ou non au nom du Navire.
- e) “**Acheteur**” désigne les entités ou personnes identifiées sur la Confirmation de commande qui ont conclu un contrat avec le Vendeur pour acheter des Produits, ce qui inclura leurs cessionnaires ou successeurs, les Gérants (l’entité qui est fonctionnellement, techniquement ou commercialement responsable du Navire), les Opérateurs (l’entité qui peut exploiter commercialement le Navire), le Négociant (l’entité qui achète les Produits de l’Acheteur et les vend au Propriétaire/Gérant/Opérateur) et le Propriétaire (le propriétaire du navire).

- f) **“Contract”** means the Contract between the Seller and the Buyer which consists of these GTCS and the Order Confirmation that is issued by the Seller for each supply of Products.
- g) **“Designated Bank Account”** means the bank account identified in the invoice related to the Contract as the account designated by the Seller for receipt of payment.
- h) **“Independent Surveyor”** means an independent survey Company or a surveyor appointed from time to time by the Seller in its sole discretion or jointly appointed by the Seller and the Buyer, as the case may be.
- i) **“Lubricants or related products”** means all Products supplied by the Seller which are not Marine Fuel
- j) **“Marine Fuel”** means oil products supplied for use in a Vessel’s engines and generators;
- k) **“Order Confirmation”** means a written confirmation issued by the Seller to the Buyer setting out the details of the supply of Products including i.e. Supply Place, supply date, volume and grade of the Products and the agreed price.
- l) **“Price”** means (i) the price stated in the Order Confirmation for the Products; and (ii) any applicable taxes, VAT or other duties whether or not identified in the Order Confirmation; and (iii) any delivery costs including any charges for delivery outside normal working hours at the Supply Place or for rescheduled delivery whether or not identified in the Order Confirmation;
- m) **“Products”** means the Marine Fuel, Lubricants or related products to be delivered or that have been delivered.
- n) **“Sanctions Laws”** means the various export controls and economic sanctions regulations, including but not limited to, those maintained by various European Governments and the EU, Switzerland, the US Government as enforced by the US Office of a Contract Foreign Assets Control, the US Department of State, and the US Department of Commerce, and various UN sanctions as implemented into local laws.
- o) **“Seller”** means the entity that appears as the Seller in the Contract.
- p) **“Supply Place”** means the location where the supply operation takes place or is intended to take place.
- q) **“Supply Equipment”** or **“SE”** means the Seller’s or the physical supplier’s barges, tankers, trucks, pipes and pumps as the case may be used to supply the Vessel.
- f) **“Contrat”** désigne le Contrat entre le Vendeur et l’Acheteur. Il comprend les présentes CGV et la Confirmation de commande émise par le Vendeur pour chaque fourniture de Produits.
- g) **“Compte bancaire désigné”** désigne le compte bancaire indiqué sur la facture liée au Contrat en tant que compte spécifié par le Vendeur pour la réception du paiement.
- h) **“Expert indépendant”** désigne une Société d’expertise indépendante ou un expert nommé périodiquement par le Vendeur à sa seule discrétion, ou nommé conjointement par le Vendeur et l’Acheteur, selon le cas.
- i) **“Lubrifiants ou produits connexes”** désigne tous les Produits fournis par le Vendeur en dehors du Carburant maritime
- j) **“Carburant maritime”** désigne les produits pétroliers fournis pour une utilisation dans les moteurs et générateurs d’un Navire ;
- k) **“Confirmation de commande”** désigne une confirmation écrite délivrée par le Vendeur à l’Acheteur qui détaille la fourniture des Produits, notamment le Lieu d’approvisionnement, la date d’approvisionnement, le volume et le grade des Produits, ainsi que le prix convenu.
- l) **“Prix”** désigne (i) le prix indiqué dans la Confirmation de commande des Produits ; et (ii) les taxes applicables, la TVA ou d’autres taxes, qu’elles soient indiquées ou non dans la Confirmation de commande ; et (iii) les frais de livraison, notamment les frais liés à une livraison en dehors des heures de travail normales du Lieu d’approvisionnement ou à une livraison reprogrammée, qu’ils soient indiqués ou non dans la Confirmation de commande ;
- m) **“Produits”** désigne le Carburant maritime, les Lubrifiants ou les produits connexes à livrer ou qui ont été livrés.
- n) **“Sanctions”** désigne les diverses réglementations en matière de contrôle des exportations et de sanctions économiques, notamment celles imposées par les divers gouvernements européens et l’UE, la Suisse et le gouvernement des États-Unis, telles qu’appliquées par le Bureau de contrôle des avoirs étrangers des États-Unis, le ministère des Affaires étrangères des États-Unis et le ministère du Commerce des États Unis, et diverses sanctions des Nations Unies telles que mises en œuvre dans les lois locales.
- o) **“Vendeur”** désigne l’entité qui apparaît en tant que Vendeur dans le Contrat.
- p) **“Lieu d’approvisionnement”** désigne le lieu où l’opération d’approvisionnement a lieu ou est prévue.
- q) **“Équipement d’approvisionnement”** ou **“EA”** désigne les barges, citernes, camions, tuyaux et pompes du Vendeur ou du fournisseur physique, le cas échéant, permettant d’alimenter le Navire.

- r) **“Vessel”** means the Vessel to which the Products are being delivered to, or for which the Buyer has contracted to buy the Products.

2. TERMS

- a) These GTCS supersede and replace any previous General Terms & Conditions of the Seller and shall be effective from the Effective Date. No variation shall be binding unless agreed in writing by the Seller. In the event of a conflict between the Order Confirmation and the GTCS the Order Confirmation shall prevail to the extent of the conflict only but in all other respects the GTCS shall apply.
- b) It is agreed that the Buyer has bought and the Seller has sold the Products as per the terms of the Contract and the GTCS.

3. ORDER CONFIRMATION

- a) A Contract shall only be concluded and binding when the Seller sends the Order Confirmation to the Buyer. Each Order Confirmation shall incorporate these GTCS whether or not the Order Confirmation includes an express reference to the GTCS. If the Seller for whatever reason fails to issue or send an Order Confirmation to the Buyer these GTCS shall govern the sale nonetheless and a contract pursuant to these GTCS shall be deemed to have come into existence.
- b) Should the Contract be entered into by any party acting as an Agent for the Buyer and/or acting for or on behalf of the Buyer, whether such is disclosed or undisclosed, then such Agent with actual or constructive notice of the existence of these GTCS in addition to the Buyer and or holder of any interest in the Vessel receiving the Products shall be jointly and severally liable for and guarantees the proper performance of all the obligations of the Buyer under this Contract, and shall be deemed as a principal and not only acting as an Agent.
- c) It is agreed that all orders of all Products are considered to be emanating from the Master of the vessel, even if relayed by the Buyer to the Seller and even if no written request for the Master of the vessel exists, the dues and cost of such supplies and/or deliveries shall be treated as a primary lien on the Vessel.

- r) **“Navire”** désigne le Navire auquel les Produits sont livrés, ou pour lequel l’Acheteur a souscrit l’achat des Produits.

2. CONDITIONS

- a) Les présentes CGV annulent et remplacent les Conditions générales antérieures du Vendeur et s’appliqueront à compter de la Date d’entrée en vigueur. Aucune variation ne sera contraignante tant qu’elle n’aura pas été acceptée par écrit par le Vendeur. En cas de conflit entre la Confirmation de commande et les CGV, la Confirmation de commande prévaudra dans la mesure du conflit uniquement, mais les CGV s’appliqueront à tous les autres égards.
- b) Il est convenu que l’Acheteur a acheté les Produits et que le Vendeur les a vendus conformément aux conditions du Contrat et aux CGV.

3. CONFIRMATION DE COMMANDE

- a) Le Contrat ne sera conclu et contraignant que lorsque le Vendeur aura envoyé la Confirmation de commande à l’Acheteur. Chaque Confirmation de commande intégrera les présentes CGV, qu’elle s’y réfère expressément ou non. Si, pour quelque raison que ce soit, le Vendeur n’émet pas ou n’envoie pas de Confirmation de commande à l’Acheteur, les présentes CGV régiront néanmoins la vente et un contrat en vertu des présentes CGV sera réputé avoir été conclu.
- b) Si le Contrat est conclu par une partie agissant en tant que Mandataire pour l’Acheteur et/ou agissant pour ou pour le compte de l’Acheteur, qu’il soit divulgué ou non, alors ledit Mandataire disposant d’un avis réel ou présumé de l’existence des présentes CGV, au même titre que l’Acheteur et le détenteur de tout intérêt dans le Navire qui reçoit les Produits, sera conjointement et solidairement responsable, et garantira la bonne exécution de toutes les obligations de l’Acheteur en vertu du présent Contrat. De même, il sera considéré comme un mandant et non seulement en tant que Mandataire.
- c) Il est convenu que toutes les commandes de tous les Produits seront considérées comme provenant du Capitaine du navire. Ainsi, même si elles sont transmises par l’Acheteur au Vendeur et même si aucune demande écrite du Capitaine du navire n’existe, les frais et les coûts de ces fournitures et/ou livraisons seront traités comme un privilège principal sur le Navire.

4. PRICE / PAYMENT / RISK AND PROPERTY

- a) The Buyer shall pay the Price in accordance with the terms of the Contract. Promptly upon delivery the Seller shall issue its invoice for the Price, but the Buyer's liability to pay the Price shall not be dependent upon the issue of an invoice.
- b) Any tax, VAT or other duties or other charge of whatever nature and however named, or any additional costs borne by the Seller whatsoever caused by any change in the Seller's contemplated source of supply or otherwise, coming into existence after the Contract has been concluded, shall be added to the Price if necessary by raising an additional or revised invoice.
- c) All sums payable in accordance with a Contract for Products delivered to a Vessel shall constitute a lien on the Vessel.
- d) The Buyer shall become liable for the Marine Fuel immediately upon the Marine Fuel passing the SE's manifold, and risk of the Marine Fuel shall pass to the Buyer at that time. The Buyer shall become liable for Lubricants and related products immediately upon them passing the Vessel's rail or being delivered to the designated place of delivery, and risk shall pass to the Buyer at that time. Title to the Products shall pass only when the Products have been fully paid for by the Buyer and until such time the Seller shall retain title to the Products.
- e) Payment shall be made in United States Dollars (or any equivalent currency as the Seller may require) by telegraphic or telex transfer to the Designated Bank Account. If payment is made to any other account, the Buyer shall not be released from its obligation to make payment to the Seller. All payments shall be made net of transfer charges which shall be for the Buyer's account. Payment shall be deemed to have been made on the date the payment is credited to the Designated Bank Account.
- f) Payment shall be made in full without any discount or deduction, and there shall be no withholding either in part or in full by reason of any set-off, counter-claim or for any other reason, whether relating to the Contract or past agreements or Contracts.

4. PRIX / PAIEMENT / RISQUE ET PROPRIÉTÉ

- a) L'Acheteur s'acquittera du Prix conformément aux conditions du Contrat. Dès la livraison, le Vendeur émettra sa facture pour le Prix, mais la responsabilité de l'Acheteur de s'acquitter du Prix ne dépendra pas de l'émission d'une facture.
- b) Toute taxe, TVA ou autre impôt de quelque nature que ce soit, quel que soit son intitulé, ou tout coût supplémentaire supporté par le Vendeur, quelle qu'en soit la cause, découlant d'un changement dans la source d'approvisionnement envisagée par le Vendeur ou autrement et entrant en vigueur après la conclusion du Contrat, sera ajouté au Prix, si nécessaire, par l'émission d'une facture supplémentaire ou modifiée.
- c) Toutes les sommes dues conformément à un Contrat pour les Produits livrés à un Navire constitueront un privilège sur le Navire.
- d) L'Acheteur sera responsable du Carburant maritime dès qu'il passera par les EA, et le risque lié au Carburant maritime sera transféré à l'Acheteur à ce moment-là. L'Acheteur sera responsable des Lubrifiants et des produits connexes dès qu'ils passeront le garde-corps du Navire ou qu'ils seront livrés au lieu de livraison désigné, et le risque sera transféré à l'Acheteur à ce moment-là. Le titre de propriété des Produits ne sera transféré que lorsque l'Acheteur se sera intégralement acquitté du prix des Produits, et jusqu'à ce moment là, le Vendeur conservera la propriété des Produits.
- e) Le paiement sera effectué en dollars américains (ou toute devise équivalente, selon les exigences du Vendeur) par virement télégraphique ou international sur le Compte bancaire désigné. Si le paiement est effectué sur un autre compte, l'Acheteur ne sera pas libéré de son obligation de paiement envers le Vendeur. Tous les paiements seront effectués nets des frais de virement ; ceux-ci étant à la charge de l'Acheteur. Le paiement sera réputé avoir été effectué à la date à laquelle il sera crédité sur le Compte bancaire désigné.
- f) Le paiement sera effectué intégralement, sans aucune remise ni déduction, et aucune retenue partielle ou totale ne sera possible en raison d'une compensation, d'une contrepartie ou de tout autre motif, qu'il soit lié au Contrat ou à des accords ou Contrats antérieurs.

- g) If in breach of the preceding clause payment is withheld or set-off by the Buyer, partly or in full, due to alleged short delivery, quality dispute or any other reason whatsoever or if any sum due pursuant to any Contract is not paid within the agreed time, the Buyer shall pay, in addition to the outstanding amount and any interest that accrues until the due date, compensation to the Seller of 20% of the outstanding amount. The Buyer recognizes that such compensation is a reasonable pre-estimate of the Seller's loss, taking account of factors including but not limited to the additional management time incurred in dealing with late payment, the loss of opportunity to reinvest the missing funds and currency exchange fluctuations.
- h) Except where the Seller has agreed in its Order Confirmation to grant credit payment of the Price shall be due immediately upon delivery of the Products, or in all other cases immediately upon an invoice being issued. The Buyer shall not be entitled to insist upon provision of a BDR before making payment, but the Seller shall nevertheless use reasonable endeavors to provide a BDR with its invoice.
- i) Where credit is granted such that payment is deferred beyond the period stated in the preceding clause such credit is entirely discretionary and the Seller shall at all times be entitled to withdraw credit and demand immediate payment by giving written notice without providing reasons. For example, but without limitation, credit may be withdrawn if the Seller has reason to believe that the Buyer's (or companies related to the Buyer) financial circumstances have deteriorated or the Seller receives information that causes it to alter its assessment of the credit risk. Where credit is withdrawn prior to delivery of Products then the Seller shall be entitled to withhold delivery until payment of the Price is made or alternatively the Seller may cancel the order, without recourse by the Buyer.
- j) Without prejudice to any other rights or remedies available to the Seller the Buyer shall pay interest to the Seller at the rate of 2 (two) per cent per month (compounded monthly for each month, or part thereof,) on all balances that remain unpaid from the date that they were due or, upon the withdrawal of credit, became due for payment. The Seller shall provide regular interest notes which shall be binding as to the amount of interest that is due, but the Buyer's obligation to pay interest shall not be conditional upon such interest notes being issued.
- g) Si le paiement est retenu ou compensé partiellement ou intégralement par l'Acheteur en infraction à la clause précédente, en raison d'une prétendue livraison incomplète, d'un litige sur la qualité ou de tout autre motif, ou si une somme due en vertu d'un Contrat n'est pas versée dans le délai convenu, l'Acheteur s'acquittera, en sus du montant impayé et de tout intérêt qui s'accumule jusqu'à la date d'échéance, une compensation au Vendeur s'élevant à 20 % du montant en souffrance. L'Acheteur reconnaît qu'une telle compensation constitue une estimation raisonnable de la perte subie par le Vendeur en tenant compte de tous les facteurs, notamment le temps de gestion supplémentaire impliqué par le retard de paiement, la perte d'opportunité de réinvestir les fonds manquants et les fluctuations du taux de change.
- h) Sauf si le Vendeur a accepté dans sa Confirmation de commande d'accorder un crédit pour le paiement du Prix, le règlement sera immédiatement exigible dès la livraison des Produits ou, dans tous les autres cas, immédiatement après l'émission d'une facture. L'Acheteur n'aura pas le droit d'insister sur la fourniture d'un RLS avant de procéder au paiement, mais le Vendeur devra néanmoins produire des efforts raisonnables pour fournir un RLS avec sa facture.
- i) Lorsqu'un crédit est accordé de telle sorte que le paiement puisse être reporté au-delà de la période indiquée dans la clause précédente, ledit crédit est entièrement discrétionnaire et le Vendeur sera à tout moment autorisé à l'annuler et à exiger un paiement immédiat moyennant la remise d'un avis écrit sans justification. Par exemple, le crédit peut être retiré si le Vendeur a des raisons de croire que la situation financière de l'Acheteur (ou des sociétés rattachées à l'Acheteur) s'est détériorée, ou que le Vendeur reçoit des informations qui l'amènent à modifier son évaluation du risque de crédit. Si le crédit est annulé avant la livraison des Produits, le Vendeur est en droit de suspendre la livraison jusqu'à ce que le paiement du Prix soit effectué. Le Vendeur peut également annuler la commande, sans recours possible par l'Acheteur.
- j) Sans préjudice de tout autre droit ou recours à la disposition du Vendeur, l'Acheteur versera au Vendeur des intérêts au taux de 2 (deux) % par mois (calculés mensuellement pour chaque mois, ou partie de mois) sur tous les soldes restant impayés à compter de la date à laquelle ils étaient dus ou, au moment de l'annulation du crédit, à compter de la date à laquelle ils sont devenus exigibles. Le Vendeur devra fournir des relevés d'intérêts réguliers qui seront contraignants concernant le montant des intérêts dus, mais l'obligation de l'Acheteur de payer les intérêts ne sera pas tributaire de l'émission desdits relevés d'intérêts.

- k) The Seller shall be entitled to allocate payments from the Buyer at its sole discretion and regardless of any allocation stipulated by the Buyer and shall be entitled to extinguish claims for compensation, interest, legal fees or any other sums due from the Buyer in priority to invoices for Products and regardless of the date that the respective obligations arose.
- l) In the event that any sums are overdue from the Buyer and the Seller incurs costs in relation to the collection of such overdue sums then the Buyer shall indemnify the Seller and pay to the Seller upon demand such costs, which shall include but not be limited to attestation and translation costs, fees of third party debt collection agencies, and lawyer's fees and regardless of whether such costs led to the collection of the overdue sums. Furthermore, the Buyer shall pay an administration fee of USD 250.00.
- m) Seller may from time to time without need for prior consent of Buyer, assign any of its rights under the Contract to any third party and the assignee shall enjoy and be entitled to exercise against Buyer any and all rights herein conferred upon Seller.
- n) If at any time an amount is payable by Buyer to Seller, such amount may at the sole discretion of Seller be fully or partially paid by set-off against any amounts payable to Buyer by Seller and any Affiliate of Seller.

5. ARRIVAL NOTICE

- a) The Buyer shall send to the Seller within 24 hours of the Contract being concluded a written Arrival Notice confirming, inter alia, arrival in accordance with the delivery period stated in the Order Confirmation and thereafter further Arrival Notices 72, 48 and 24 hours before the Vessel's arrival at the Supply Place. If the Contract is entered less than 72 hours before delivery then Arrival Notices shall be provided in daily countdown from the date of the Contract.
- b) The Buyer shall ensure that the Vessel's port agent at the Supply Place shall comply with any and all requests from the physical supplier appointed by the Seller for information of the Vessel's arrival.
- c) Failure to provide Arrival Notices as aforesaid shall entitle the Seller to cancel the Contract.

- k) Le Vendeur aura le droit de ventiler les paiements de l'Acheteur à sa seule discrétion et indépendamment de toute mention stipulée par l'Acheteur, et pourra couvrir les demandes de compensation, les intérêts, les frais juridiques ou toute autre somme due par l'Acheteur en priorité avant les factures de Produits ; ceci quelle que soit la date à laquelle ces obligations respectives ont eu lieu.
- l) Si un impayé de l'Acheteur génère des coûts de recouvrement pour le Vendeur, l'Acheteur indemnifiera le Vendeur et remboursera ces frais sur demande du Vendeur, notamment en ce qui concerne les frais d'attestation et de traduction, les honoraires des agences de recouvrement et les honoraires d'avocat, même si ces coûts ont entraîné le recouvrement des sommes en souffrance. De plus, l'Acheteur s'acquittera de frais administratifs à hauteur de 250,00 USD.
- m) Le Vendeur pourra occasionnellement, sans le consentement préalable de l'Acheteur, céder l'un quelconque de ses droits en vertu du Contrat à un tiers ; le cessionnaire aura le droit d'exercer envers l'Acheteur tout droit conféré au Vendeur par les présentes.
- n) Si, à tout moment, l'Acheteur doit un montant au Vendeur, ce montant pourra, à la seule discrétion du Vendeur, être intégralement ou partiellement versé par compensation par rapport à tout montant que le Vendeur et toute Société affiliée au Vendeur doivent à l'Acheteur.

5. AVIS D'ARRIVÉE

- a) L'Acheteur devra envoyer au Vendeur dans les 24 heures suivant la conclusion du Contrat un Avis d'arrivée écrit confirmant, entre autres, l'arrivée conforme à la période de livraison indiquée dans la Confirmation de commande et, par la suite, des Avis d'arrivée 72, 48 et 24 heures avant l'arrivée du Navire au Lieu d'approvisionnement. Si le Contrat est conclu moins de 72 heures avant la livraison, les Avis d'arrivée seront envoyés quotidiennement à compter de la date du Contrat.
- b) L'Acheteur veillera à ce que l'agent portuaire du Navire sur le Lieu d'approvisionnement se conforme à toutes les demandes du fournisseur physique nommé par le Vendeur pour obtenir des informations sur l'arrivée du Navire.
- c) Le non-respect de l'envoi des Avis d'arrivée susmentionnés donnera droit au Vendeur d'annuler le Contrat.

- d) If the Vessel fails to arrive within 12 hours of the agreed delivery period stated in the Order Confirmation or within 2 hours of the arrival time as stated in the last Arrival Notice submitted in accordance with clause 5a the Seller shall have the right to revise the Price and the date of supply and other terms and alternatively shall have the right to cancel the Contract.

6. DELIVERY

- a) The Buyer and Vessel and all of their personnel and Agents shall obtain any necessary permits and comply with all regulations applicable to the receipt, handling and use of the Products to be supplied at the Supply Place and a failure to do so shall entitle the Seller to cancel the Contract. The Buyer shall indemnify the Seller for all consequences, losses and or damages (including fine and penalties) suffered by the Seller as a result of the Buyer or the Vessel or its crew failing to observe any such regulations or obtain any such permits.
- b) The Buyer shall comply with all requests for information from the Seller, the Seller's agents or sub-contractors and from any port agent appointed in accordance with clause 6(l).
- c) The Buyer shall indemnify and hold harmless the Seller against all damage and liabilities arising from any acts or omissions of Buyer or its servants, ship's officers or crew in connection with the delivery of Products or the bunkering operations.
- d) Notwithstanding any other provisions of the Contract the Seller's obligation is to use reasonable endeavors to commence delivery promptly in accordance with the agreed delivery period stated in the Order Confirmation but the Seller does not guarantee the time of delivery or the pumping rate at which the Marine Fuel is to be delivered to the Vessel and the Seller shall not be liable for any consequences, losses or damages including demurrage howsoever caused suffered by the Buyer arising from the time of delivery or the rate at which Marine Fuel is pumped into the Vessel.

- d) Si le Navire n'arrive pas dans les 12 heures suivant la période de livraison convenue indiquée dans la Confirmation de commande ou dans les 2 heures suivant l'heure d'arrivée indiquée dans le dernier Avis d'arrivée envoyé conformément à la clause 5a, le Vendeur aura le droit de modifier le Prix, la date d'approvisionnement et d'autres conditions, et pourra annuler le Contrat.

6. LIVRAISON

- a) L'Acheteur, le Navire et tous leurs employés et Mandataires devront obtenir tous les permis nécessaires et se conformer à toutes les réglementations applicables à la réception, à la manipulation et à l'utilisation des Produits devant être fournis sur le Lieu d'approvisionnement. Tout manquement à cette obligation donnera droit au Vendeur d'annuler le Contrat. L'Acheteur indemnifiera le Vendeur au titre de toutes les conséquences, pertes et dommages (y compris les amendes et pénalités) subis par le Vendeur lorsque l'Acheteur, le Navire ou son équipage ne respecte pas lesdites réglementations ou n'obtient pas lesdits permis.
- b) L'Acheteur répondra à toutes les demandes d'informations du Vendeur, ou des mandataires ou sous-traitants du Vendeur, et de tout agent portuaire désigné conformément à la clause 6(l).
- c) L'Acheteur indemnifiera le Vendeur et le dégagera de toute responsabilité à l'égard des dommages et obligations découlant de tout acte ou omission de la part de l'Acheteur ou de ses employés, dirigeants ou membres de l'équipage dans le cadre de la livraison des Produits ou des opérations de soutage.
- d) Nonobstant toute autre disposition prévue dans le Contrat, l'obligation du Vendeur est de déployer des efforts raisonnables pour commencer la livraison rapidement conformément à la période de livraison convenue indiquée dans la Confirmation de commande, mais le Vendeur ne garantit pas l'heure de livraison ou le débit auquel le Carburant maritime est pompé dans le Navire. Ainsi, le Vendeur ne sera pas responsable des conséquences, pertes ou dommages, y compris des surestaries, quelle qu'en soit la cause, subis par l'Acheteur, qui découlent de l'heure de livraison ou du débit auquel le Carburant maritime est pompé dans le Navire.

- e) The Buyer will make all connections and disconnections of the delivery hose and will render all other necessary assistance and equipment to receive delivery of Marine Fuels. The Buyer shall ensure that the Vessel provides a free, safe and always accessible side for the delivery of Marine Fuels and that all necessary assistance as required by the Seller or the Seller's representative is rendered in connection with the delivery of Products. For safety reasons it is solely the master of the supply barge that determines whether mooring alongside the Vessel is safe, taking weather, swell and forecasts into decision. If clear and safe berth is unavailable, delivery may be delayed or cancelled by the Seller and all costs incurred will be for the Buyer's account.
- f) In the event that the supply is made by ship-to-ship transfer, any damage caused by contact, collision, swell or any other weather or sea related condition shall be dealt with by the Buyer directly with the owners of the supply barge. The Seller shall not be held liable for any such damages and the Buyer shall indemnify the Seller against any claims arising out of such incident.
- g) Where lightering/barging is employed, lightering/ barging charges shall be for the account of Buyer. The Buyer will be liable for all demurrage or additional expenses incurred by Seller if Buyer causes delay in the supply of Products. Buyer will also pay for mooring, unmooring and port dues incurred.
- h) If Buyer fails to take delivery, in whole or in part, of the quantities specified in the Order Confirmation, Buyer shall be responsible for any costs resulting from Buyer's failure to take full delivery, as well as for any losses incurred by Seller including but not limited to any loss of profit and any loss on the resale of the Products. The Buyer shall bear the risk of the return transport, demurrage on the barge or trucks, storage or selling of the Products.
- i) Seller will not be liable for any loss incurred by Buyer due to a failure or delay in supply due to (a) congestion affecting the physical supplier of Products at the delivery facilities, (b) prior commitments of available barges, (c) local customs, pilots, port or other authorities or (d) shortage of Products of the required specification or (e) failure or under- performance of the SE, or (f) any circumstances out of the direct control of the Seller.
- e) L'Acheteur se chargera de toutes les connexions et déconnexions du tuyau de livraison, et fournira toute autre assistance et tout équipement nécessaires à la livraison des Carburants maritimes. L'Acheteur veillera à ce que le Navire expose un côté dégagé, sûr et toujours accessible pour la livraison des Carburants maritimes, et que toute l'assistance nécessaire demandée par le Vendeur ou le représentant du Vendeur soit apportée pour la livraison des Produits. Pour des raisons de sécurité, seul le capitaine de la barge d'approvisionnement détermine si l'amarrage le long du Navire est sûr, en tenant compte des conditions météorologiques, de la houle et des prévisions. S'il est impossible de procéder à un amarrage dégagé et sécurisé, le Vendeur pourra retarder ou annuler la livraison, et tous les frais encourus seront à la charge de l'Acheteur.
- f) Dans le cas où l'approvisionnement serait effectué par un transfert de navire à navire, tout dommage causé par un contact, une collision, la houle, ou toute autre situation liée aux conditions météorologiques ou maritimes, sera traité par l'Acheteur directement avec les propriétaires de la barge d'approvisionnement. Le Vendeur ne sera pas tenu pour responsable de tels dommages et l'Acheteur indemnifiera le Vendeur contre toute réclamation découlant d'un tel incident.
- g) Lors de l'utilisation de chalands/barges, les frais induits seront à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur sera responsable de toutes les surestaries ou autres dépenses encourues par le Vendeur si l'Acheteur retarde la livraison des Produits. L'Acheteur s'acquittera également des frais liés à l'amarrage, au largage des amarres et aux dépenses portuaires.
- h) Si l'Acheteur n'accepte pas la livraison, en tout ou en partie, des quantités spécifiées dans la Confirmation de commande, il sera responsable des coûts résultant de son incapacité à recevoir la totalité de sa livraison, ainsi que de toute perte encourue par le Vendeur, notamment toute perte de profit et toute perte sur la revente des Produits. L'Acheteur supportera le risque de transport retour, de surestaries sur les barges ou camions, de stockage ou de vente des Produits.
- i) Le Vendeur ne sera responsable d'aucune perte encourue par l'Acheteur à la suite d'une défaillance ou d'un retard d'approvisionnement découlant (a) d'une congestion affectant le fournisseur physique des Produits dans les installations de livraison, (b) des engagements antérieurs des barges disponibles, (c) des douanes locales, des pilotes, des autorités portuaires ou autres, ou (d) de la pénurie de Produits de la spécification requise, ou (e) de la panne ou de la sous-performance de l'EA, ou (f) de toute circonstance hors du contrôle direct du Vendeur.

- j) The Buyer is obliged to keep Marine Fuel supplied pursuant to a single Contract segregated from any other bunker fuels delivered to the Vessel. The Buyer is obliged to keep all Lubricants and related products in such manner that they can be identified to the Contract.
- k) The Buyer undertakes to take delivery and leave the Supply Place with all due dispatch. In the event that the supply is delayed by the Buyer for whatever reason, or if after the supply, the Vessel fails to leave the Supply Place immediately, the Buyer shall indemnify the Seller for any loss or damage suffered by the Seller resulting from such delay, including any claims incurred or arising due to the delay in the supply of other vessels.
- l) Where it is necessary according to the regulations or practice of the Supply Place that a port agent be appointed to facilitate the delivery of Marine Fuel and the Buyer does not have an appointed agent for that purpose then the Seller may appoint a port agent on the Buyer and Vessel's behalf or the Seller may authorize its sub-contracted supplier to appoint said port agent. Any such appointment by Seller shall be strictly on behalf of the Buyer and the Vessel who shall be jointly and severally liable for the port agent's fees and for any expenses, charges, taxes, duties or fines incurred by the port agent on behalf of the Vessel and Buyer.

7. QUALITY

- a) The Buyer shall have the sole responsibility of the nomination of the grade of Products requested for the Vessel. The Seller excludes any express or implied warranties as to the fitness for any purpose, stability or compatibility of the Products.
- b) Unless otherwise stated in the Order Confirmation Marine Fuel sold shall conform to those specifications defined under the prevailing ISO Standard or in the absence of such Marine Fuel being available at the Supply Place the Marine Fuel shall be of the same quality generally offered for sale at the Supply Place for the grade of Marine Fuel specified by the Buyer. The Marine Fuel shall be used exclusively for the operation of the machinery of the Vessel identified in the Contract.

- j) L'Acheteur est tenu de stocker le Carburant maritime fourni en vertu d'un Contrat ponctuel séparément de tous les autres carburants livrés au Navire. L'Acheteur est tenu de stocker tous les Lubrifiants et produits connexes de telle manière qu'ils puissent être identifiés et rattachés au Contrat.
- k) L'Acheteur s'engage à recevoir la livraison et à quitter le Lieu d'approvisionnement dans des délais raisonnables. Si l'approvisionnement est retardé par l'Acheteur pour quelque raison que ce soit, ou si, après la livraison, le Navire ne quitte pas immédiatement le Lieu d'approvisionnement, l'Acheteur indemnifiera le Vendeur au titre de toute perte ou dommage subi par le Vendeur à cause de ce retard, notamment toute réclamation encourue ou découlant du retard dans l'approvisionnement d'autres navires.
- l) Lorsque, conformément aux réglementations ou pratiques du Lieu d'approvisionnement, il est nécessaire qu'un agent portuaire soit désigné pour faciliter la livraison de Carburant maritime et que l'Acheteur ne dispose pas d'un agent nommé à cette fin, le Vendeur peut désigner un agent portuaire au nom de l'Acheteur et du Navire, ou le Vendeur peut autoriser son fournisseur sous-traitant à nommer ledit agent portuaire. Une telle désignation sera strictement effectuée au nom de l'Acheteur et du Navire qui seront conjointement et solidairement responsables des frais de l'agent portuaire et des dépenses, frais, taxes, droits ou amendes encourus par l'agent portuaire au nom du Navire et de l'Acheteur.

7. QUALITÉ

- a) Il incombe entièrement à l'Acheteur d'indiquer le grade des Produits demandés pour le Navire. Le Vendeur exclut toute garantie expresse ou implicite quant à l'adéquation à un usage quelconque, la stabilité ou la compatibilité des Produits.
- b) Sauf indication contraire dans la Confirmation de commande, le Carburant maritime vendu doit être conforme aux spécifications définies en vertu de la Norme ISO en vigueur ou, si un tel Carburant maritime n'est pas disponible sur le Lieu d'approvisionnement, le Carburant maritime doit être de la même qualité que celle généralement proposée à la vente sur le Lieu d'approvisionnement pour le grade de Carburant maritime indiqué par l'Acheteur. Le Carburant maritime doit être utilisé exclusivement pour alimenter les machines du Navire précisé dans le Contrat.

- c) Where the Buyer nominates Marine Fuel above the sulphur limits set out in MARPOL Annex VI, the Buyer shall be fully responsible for, and on the Buyer's request provide confirmation in writing, that the Vessel has working Abatement Technology (as defined in MARPOL Annex VI) installed in compliance with MARPOL Annex VI or must include a copy of a valid Fuel Oil Non-Availability Report (FONAR) and the relevant authorisation granted to the Vessel for that specific delivery of Products. The Buyer shall indemnify the Seller of all cost or losses incurred as a result of Seller's breach of this Clause 7 (c).

8. VALIDITY OF THE CONTRACT

Notwithstanding anything contained herein, the Buyer accepts that even if it is established that the Seller is in breach of its contractual obligations including those as to quantity, quality or specification this shall not nullify any part of the Contract in any way, neither shall it affect the duties, liabilities and obligations of the Buyer towards the Seller, irrespective of any claim made or proven of whatsoever nature by the Buyer.

9. QUANTITY

- a) The quantity of Marine Fuel delivered by the Seller to the Buyer shall be measured by measurements taken on the SE's tanks or shore tanks or by SE's meters by SE's personnel which shall be conclusive evidence of the quantities delivered and shall be included in the BDR to be signed by a representative of the Buyer. Failure by the Buyer to sign the BDR to verify the measurement shall not alter the binding nature of the quantities as recorded. Subject only to the following clause, measurements by any other means shall not be binding on the Seller.

- c) Si l'Acheteur commande un Carburant maritime dont la teneur en soufre dépasse les limites énoncées dans l'Annexe VI de MARPOL, il sera entièrement responsable de s'assurer, et devra confirmer par écrit, que le Navire dispose d'une Technologie de réduction (telle que définie dans l'Annexe VI de MARPOL) installée conformément à l'Annexe VI de MARPOL, ou devra produire une copie d'un Rapport de non-disponibilité de mazout (FONAR) et l'autorisation accordée au Navire pour cette livraison spécifique de Produits. L'Acheteur indemnifiera le Vendeur de l'ensemble des coûts ou pertes encourus en cas d'infraction par le Vendeur de la présente Clause 7 (c).

8. VALIDITÉ DU CONTRAT

Nonobstant toute disposition contenue dans les présentes, l'Acheteur accepte que, même s'il est établi que le Vendeur enfreint ses obligations contractuelles, y compris en ce qui concerne la quantité, la qualité ou la spécification, aucune partie du Contrat ne pourra être annulée, de quelque manière que ce soit. D'autre part, cela n'affectera pas les devoirs, responsabilités et obligations de l'Acheteur envers le Vendeur, indépendamment de toute réclamation émise ou prouvée de quelque nature que ce soit par l'Acheteur.

9. QUANTITÉ

- a) La quantité de Carburant maritime délivrée par le Vendeur à l'Acheteur sera mesurée par des mesures prises sur les citernes de l'EA ou les réservoirs à terre, ou par les compteurs de l'EA et le personnel de l'EA. Ces mesures constitueront des preuves concluantes des quantités livrées et seront reportées dans le RLS devant être signé par un représentant de l'Acheteur. Le fait que l'Acheteur ne signe pas le RLS pour attester des mesures ne modifie pas la nature contraignante des quantités enregistrées. Sous réserve de la clause suivante uniquement, les mesures effectuées par tout autre moyen ne seront pas contraignantes pour le Vendeur.

- b) The Buyer shall have the right to call upon an Independent Surveyor to measure the quantity of Marine Fuel delivered; the Independent Surveyor shall be appointed by the Seller or jointly appointed by both the Buyer and the Seller and shall only measure the SE tanks or shore tanks or by SE's meters only to determine the quantity and shall issue his survey report. If such Independent Surveyor is requested by the Buyer, they shall pay the Independent Surveyor's expenses and costs in relation to the measurements of the quantity of Marine Fuel delivered. The measurement carried out by the Independent Surveyor shall then be conclusive evidence of the quantities delivered and shall be included in the BDR to be signed by a representative of the Buyer. Both the Seller and Buyer shall have the right to witness the measurement operations. Failure by the Buyer to sign the BDR to verify the measurement shall not alter the binding nature of the quantities as recorded. The quantity of Marine Fuel to be delivered shall be the quantity specified in the Order.

10. SAMPLING

- a) The Seller or its representatives shall arrange for samples to be drawn at the time of delivery of the Marine Fuel. Unless otherwise agreed between the Seller and Buyer prior to entering a Contract, the samples shall be drawn from a point and in a manner chosen by the Seller or its representatives in accordance with the customary sampling procedures at the Supply Place.
- b) The sampling mentioned in clause (a) shall be performed in the presence of the Seller or its representatives and the Buyer or its representatives, but the absence of the Buyer or its representatives during all or any part of the sampling process shall not prejudice the validity of the samples.
- c) On completion of sampling, all samples drawn by the Seller or its representatives are to be sealed, labelled and signed by both Seller or its representatives and Buyer or its representatives and their numbers shall be recorded on the BDR. Two samples shall be retained by the Buyer or its representatives, one of these shall be the MARPOL compliant sample. The remaining samples shall be retained by the Seller or its representatives.

- b) L'Acheteur aura le droit de demander à un Expert indépendant de mesurer la quantité de Carburant maritime livré. L'Expert indépendant sera désigné par le Vendeur ou conjointement à la fois par l'Acheteur et le Vendeur, et ne relèvera que les citernes de l'EA, les réservoirs à terre ou les compteurs de l'EA pour déterminer la quantité. Il devra ensuite rédiger son rapport d'expertise. Si un tel Expert indépendant est sollicité par l'Acheteur, ce dernier supportera les dépenses et coûts de l'Expert indépendant concernant les mesures de la quantité de Carburant maritime livré. Le relevé effectué par l'Expert indépendant constituera alors la preuve concluante des quantités livrées et sera inclus dans le RLS devant être signé par un représentant de l'Acheteur. Le Vendeur et l'Acheteur auront le droit d'être témoins des opérations de mesure. Le fait que l'Acheteur ne signe pas le RLS pour attester des mesures ne modifie pas la nature contraignante des quantités enregistrées. Il convient de livrer la quantité de Carburant maritime qui est indiquée dans la Commande.

10. ÉCHANTILLONNAGE

- a) Le Vendeur ou ses représentants devront organiser le prélèvement d'échantillons au moment de la livraison du Carburant maritime. Sauf accord contraire entre le Vendeur et l'Acheteur avant la conclusion du Contrat, les échantillons seront prélevés à partir d'un point et de la manière définis par le Vendeur ou ses représentants, conformément aux procédures d'échantillonnage habituelles sur le Lieu d'approvisionnement.
- b) L'échantillonnage mentionné dans la clause (a) sera effectué en présence du Vendeur ou de ses représentants et de l'Acheteur ou de ses représentants, mais l'absence de l'Acheteur ou de ses représentants pendant tout ou partie du processus d'échantillonnage ne remettra pas en question la validité des échantillons.
- c) À la fin de l'échantillonnage, tous les échantillons prélevés par le Vendeur ou ses représentants devront être scellés, étiquetés et signés par le Vendeur ou ses représentants et l'Acheteur ou ses représentants, et leurs numéros seront enregistrés sur le RLS. Deux échantillons seront conservés par l'Acheteur ou ses représentants, l'un d'entre eux étant l'échantillon conforme à MARPOL. Les échantillons restants seront conservés par le Vendeur ou ses représentants.

- d) In the event of a dispute concerning the quality of the Marine Fuel, one, and only one, of the samples retained by the Seller with a seal number reflected on the BDR, shall be forwarded for testing to an independent laboratory mutually appointed by the Buyer and Seller. The testing shall be limited to analysis of the disputed properties, which must be amongst the properties that formed part of the Contract specification. The results of the analysis of the sample shall be conclusive to determine the quality of the Marine Fuel supplied. Analysis results of the Seller's or its representative's drawn samples will be the sole binding evidence for the quality of the Marine Fuel supplied to the Vessel. The conformity of the Marine Fuel shall be determined in accordance with ISO 4259 and to the extent that the components detected are within the allowed tolerances in respect of reproducibility or repeatability as set out in ISO 4259 the Product shall be deemed to be compliant according to ISO 8217.
- e) If the Buyer's complaint concerning the quality of the Product is based on the presence of substances which are not part of the quality specifications set out in Table 1 or Table 2 of ISO 8217, the Buyer shall show that the substances in question without a reasonable doubt jeopardize the safety of the Vessel or adversely affect the performance of the machinery.
- f) No samples drawn by the Buyer's personnel or samples subsequently taken shall be allowed as evidence of the quality of the Marine Fuel. If any seals have been removed or tampered with by an unauthorised person, such samples shall be deemed to have no value as evidence.
- g) If the Seller and the Buyer cannot agree on an independent laboratory to perform mutual analysis or if the Buyer fails to reply to the Seller's notice hereof within 7 days from receipt of such notice, the Seller can at its sole discretion decide which laboratory to perform the analysis, which shall be final and binding for all parties involved.
- d) En cas de litige concernant la qualité du Carburant maritime, seul un des échantillons conservés par le vendeur et dont le numéro apparaît sur le RLS pourra être transféré à des fins de test à un laboratoire indépendant désigné par accord mutuel entre l'Acheteur et le Vendeur. Les tests seront limités à l'analyse des propriétés litigieuses, qui doivent faire partie des propriétés incluses dans les spécifications du Contrat. Les résultats de l'analyse de l'échantillon seront concluants pour déterminer la qualité du Carburant maritime fourni. Les résultats d'analyse des échantillons prélevés du Vendeur ou de son représentant seront les seules preuves contraignantes concernant la qualité du Carburant maritime fourni au Navire. La conformité du Carburant maritime doit être déterminée conformément à la norme ISO 4259, et dans la mesure où les composants détectés se situent dans les marges de tolérance admises en ce qui concerne la reproductibilité ou la répétabilité, tel qu'énoncé dans la norme ISO 4259, le Produit sera réputé conforme en vertu de la norme ISO 8217.
- e) Si la réclamation de l'Acheteur concernant la qualité du Produit se base sur la présence de substances qui ne font pas partie des spécifications de qualité énoncées dans le Tableau 1 ou le Tableau 2 de la norme ISO 8217, l'Acheteur devra démontrer que les substances en question compromettent indéniablement la sécurité du Navire ou affectent négativement les performances des machines.
- f) Aucun échantillon prélevé par le personnel de l'Acheteur ni aucun échantillon prélevé par la suite ne sera autorisé comme preuve de la qualité du Carburant maritime. Si une personne non autorisée a retiré ou altéré des scellés, ces échantillons seront considérés comme n'ayant aucune valeur de preuve.
- g) Si le Vendeur et l'Acheteur ne peuvent pas convenir d'un laboratoire indépendant pour effectuer une analyse mutuelle ou si l'Acheteur ne répond pas à l'avis du Vendeur dans les 7 jours suivant sa réception, le Vendeur pourra, à sa seule discrétion, décider du laboratoire qui effectuera l'analyse. Cette décision sera définitive et contraignante pour toutes les parties impliquées.

11. CLAIMS

- a) The quantity of Marine Fuel delivered shall be determined in accordance with clause 9. Any dispute regarding the quantity of the Marine Fuel delivered shall be notified by telephone as well as in writing by the Buyer or the master of the Vessel to the Seller immediately that the dispute occurs and while the delivery hoses are still connected. In the event immediate verbal as well as written notice is not made, such claim shall be deemed to be waived and barred. A notification inserted in the BDR or in a separate protest handed to the physical supplier of Marine Fuel shall not qualify as notice. The Seller shall under no circumstances be deemed to have accepted such notice or protest handed to the physical supplier.
- b) Any claim regarding the quality of the Marine Fuel delivered shall be presented in writing to the Seller as soon as an alleged quality problem has occurred or the Buyer is notified of any alleged problem and in any event no later than within 15 days from the date of delivery to the Vessel. Should the Buyer fail to make timely notification as stipulated herein of any claim regarding the quality of the Bunker Fuel the claim shall be deemed waived and barred.
- c) A written claim for the purposes of clauses (a) and (b) must provide a complete and comprehensive explanation of the circumstances and basis of the claim, including where applicable the quantities short and/or the discrepancies in quality, a full test report for a test performed on one of the official samples mentioned in the Bunker Delivery Receipt performed by an independent laboratory along with copies of all correspondence with the independent laboratory and include copies of all supporting documents including the vessel's logs evidencing the matters complained of.
- d) To the extent that the Buyer's test report evidence that the components detected are within the allowed tolerances in respect of reproducibility or repeatability as set out in ISO 4259, the Product shall be deemed to be compliant and the Buyer cannot require further testing of the Product.
- e) In the event of any claim presented in accordance with clauses (a) and (b) the Buyer shall:
 - Cooperate with the Seller and make all necessary arrangements for the Seller or its representatives to investigate such claim, including but not limited to the boarding and inspection of the Vessel, the interviewing of crew and the review and copying of Vessel documents.

11. RÉCLAMATIONS

- a) La quantité de Carburant maritime livrée sera déterminée conformément à la clause 9. L'Acheteur ou le Capitaine du Navire devra notifier au Vendeur tout litige concernant la quantité de Carburant maritime livrée par téléphone et par écrit dès l'apparition du litige, tandis que les tuyaux de livraison sont encore connectés. Si aucun avis verbal et écrit de ce type n'est communiqué immédiatement, une telle réclamation sera réputée prescrite. Aucun avis inséré dans le RLS ou dans une réclamation séparée remise au fournisseur physique de Carburant maritime ne pourra être pris en compte. Le Vendeur ne sera en aucun cas réputé avoir accepté ledit avis ou ladite réclamation remis(e) au fournisseur physique.
- b) Toute réclamation concernant la qualité du Carburant maritime livré sera remise par écrit au Vendeur dès la survenance du problème de qualité présumé ou dès que l'Acheteur sera notifié d'un quelconque problème présumé et, dans tous les cas, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de livraison au Navire. Si l'Acheteur n'envoie pas d'avis dans les délais prévus par les présentes pour toute réclamation concernant la qualité du Carburant de soute, la réclamation sera réputée prescrite.
- c) Toute réclamation écrite aux fins des clauses (a) et (b) devra comprendre une explication exhaustive des circonstances et de la base de la réclamation, notamment, le cas échéant, des quantités manquantes et/ou des écarts de qualité, un rapport de test complet pour le test effectué par un laboratoire indépendant sur l'un des échantillons officiels mentionnés dans le Récépissé de livraison de soute, ainsi que des copies de toute correspondance avec le laboratoire indépendant. Elle devra également inclure des copies de tous les documents justificatifs, y compris des journaux du navire attestant de l'objet de la plainte.
- d) Dans la mesure où le rapport de test de l'Acheteur prouve que les composants détectés se situent dans les marges de tolérance de reproductibilité ou de répétabilité, tel qu'énoncé dans la norme ISO 4259, le Produit sera réputé conforme et l'Acheteur ne pourra pas exiger de tests supplémentaires sur le Produit.
- e) En cas de réclamation présentée conformément aux clauses (a) et (b), l'Acheteur devra :
 - Coopérer avec le Vendeur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Vendeur ou ses représentants enquêtent sur cette réclamation, notamment en autorisant l'embarquement et l'inspection du Navire, les questions à l'équipage, et l'examen et la copie des documents du Navire.

- Take all reasonable steps and actions to mitigate any damages, losses, costs and expenses related to any claim of alleged off-specification or defective Marine Fuel. If the Marine Fuel deviates from specifications, the Buyer shall use all reasonable endeavors to mitigate the consequences hereof and shall burn the Marine Fuel if possible even if this requires employment of purification tools or other similar measures.
 - Take all reasonable steps to preserve the Seller's recourse against the physical supplier of Marine Fuel or any culpable third party.
- f) In the event that the Buyer has made a valid claim regarding the quality of the product, which cannot be mitigated in accordance with 11.e) the Seller shall have the option to debunker the product and perform redelivery of on-spec product in accordance with the terms of the Contract.
- f) In the event that the Buyer has made a valid claim regarding the quality of the product, which cannot be mitigated in accordance with 11.e) the Seller shall have the option to debunker the product and perform redelivery of on-spec product in accordance with the terms of the Contract.
- g) A breach by the Buyer of any part of this clause will entitle the Seller to set off losses caused by the breach against any liability to the Buyer.
- h) Any claims against the Seller in respect of a Contract, including those notified in accordance with the provisions of these GTCS, shall be brought before the relevant court within 6 months of the date of delivery of the Products, failing which such claims shall be deemed waived and time barred.
- i) Buyer's submission of any claim does not relieve it of responsibility to make full payments as required under the Contract and Buyer shall not be entitled to set off any claim from payment.
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les dommages, pertes, coûts et dépenses liés à toute réclamation sur un Carburant maritime présumé hors spécification ou défectueux. Si le Carburant maritime déroge aux spécifications, l'Acheteur devra s'efforcer de limiter les conséquences et de brûler le Carburant maritime autant que possible, même si cela nécessite l'emploi d'outils de purification ou d'autres mesures similaires.
 - Prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver le recours du Vendeur à l'encontre du fournisseur physique de Carburant maritime ou de toute tierce partie coupable.
- f) Dans le cas où l'Acheteur formulerait une réclamation valide concernant la qualité du produit qui ne peut être atténuée par la clause 11.e), le Vendeur aura la possibilité de vidanger le produit des soutes et d'effectuer une nouvelle livraison de produit conforme aux spécifications, dans le respect des conditions du Contrat.
- g) Toute infraction par l'Acheteur de toute partie de la présente clause donnera droit au Vendeur de compenser les pertes causées par une de ses responsabilités envers l'Acheteur.
- h) Toute réclamation à l'encontre du Vendeur concernant un Contrat, notamment si elle est notifiée conformément aux dispositions des présentes CGV, sera portée devant le tribunal compétent dans les 6 mois suivant la date de livraison des Produits, faute de quoi ces réclamations seront considérées comme prescrites.
- i) Le dépôt d'une réclamation par l'Acheteur ne dégage pas ce dernier de sa responsabilité de procéder à la totalité des paiements prévus dans le cadre du Contrat, et l'Acheteur n'aura pas le droit de compenser une réclamation à partir de la somme à payer.

12. LIABILITY

- a) The Seller's liability for any damage whatsoever arising under a Contract howsoever caused and including the negligence of the Seller, its servants, sub-contractors or agents and whether based in tort or contract and including claims for product liability and pollution shall be limited to the lesser of
- i. US\$500,000; or
 - ii. the Price of the Products giving rise to the claim on which the Seller's liability is based. For example, where a Contract provided for the supply of two grades of Marine Fuel and liability arises from one grade being off-specification then only the Price for the off-specification Marine Fuel shall be taken into account in calculating the limit of the Seller's liability.

12. RESPONSABILITÉ

- a) La responsabilité du Vendeur à l'égard de tout dommage résultant d'un Contrat, quelle qu'en soit la cause, y compris la négligence du Vendeur, de ses employés, de ses sous-traitants ou de ses mandataires, qu'elle soit basée sur un délit ou un contrat, notamment dans le cadre des réclamations concernant la responsabilité du fait du produit et la pollution, sera limitée à la somme la plus faible entre
- i. 500 000 USD ; ou
 - ii. le Prix des Produits donnant lieu à la réclamation impliquant la responsabilité du Vendeur. Par exemple, lorsqu'un Contrat est conclu pour la fourniture de deux grades de Carburant maritime et que la responsabilité provient d'un grade qui ne répond pas aux spécifications, seul le Prix du Carburant maritime hors spécification sera pris en compte dans le calcul de la limite de la responsabilité du Vendeur.

- b) The Seller shall under no circumstances be held liable for any consequential losses whatsoever whether direct or indirect and whether or not foreseeable at the time of formation of the Contract, including, without limitation, delay, detention, demurrage, charter hire, crew wages, pilotage, towage, port charges, lost profits or increased cost or expenses for obtaining replacement fuel and neither shall the Seller be liable under any circumstances for punitive damages.
- c) When assessing liability for damage to the Vessel and compensating for replacement parts there shall be a reduction in the replacement value payable by the Seller of 20 percent for each year or fraction thereof for which the replaced part has been in use.
- d) The Buyer shall indemnify the Seller against any claims, losses, fines, penalties or costs of whatever kind related to the Contract, including the legal costs of dealing with such claims, instituted by third parties against the Seller to the extent that such claims exceeds the Seller's liability towards the Buyer according to this clause.
- e) The Buyer shall hold harmless and indemnify the Seller in respect of any liability, costs, losses, fines, penalties and costs arising from any acts or omissions of the Buyer or its servants in connection with the delivery of Products or the bunkering operations, including the failure to obtain necessary permits or comply with applicable law.

13. ENVIRONMENTAL PROTECTION

- a) The Buyer shall be responsible for ensuring that it complies with all national and international trading and pollution regulations, and all environmental and health and safety regulations with regard to the receipt and use of Products and shall indemnify the Seller for all financial consequences, including clean-up costs and fines, of a breach of this provision.

- b) Le Vendeur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de toute perte consécutive, qu'elle soit directe ou indirecte, et qu'elle soit prévisible ou non au moment de la conclusion du Contrat, notamment en ce qui concerne les retards, les surestaries, l'affrètement, les salaires de l'équipage, le pilotage, le remorquage, les frais portuaires, les pertes de profits ou les augmentations de coûts ou dépenses pour l'obtention d'un carburant de remplacement. De même, le Vendeur ne sera en aucun cas redevable de dommages punitifs.
- c) Lors de l'évaluation de la responsabilité à l'égard des dommages causés au Navire et de l'indemnisation des pièces de rechange, une réduction de la valeur de remplacement payable par le Vendeur sera appliquée à hauteur de 20 % pour chaque année ou période pendant laquelle la pièce remplacée est utilisée.
- d) L'Acheteur indemnifiera le Vendeur contre toute réclamation, perte, amende, pénalité ou coût de tout type lié au Contrat, y compris les frais juridiques liés à la gestion de telles réclamations instituées par des tiers contre le Vendeur, dans la mesure où ces réclamations dépassent la responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur conformément à la présente clause.
- e) L'Acheteur garantira et indemnifiera le Vendeur à l'égard de toute responsabilité, coût, perte, amende et pénalité découlant de tout acte ou omission de la part de l'Acheteur ou de ses employés dans le cadre de la livraison des Produits ou des opérations de soutage, notamment en cas de non-obtention des permis nécessaires ou de non-conformité à la loi applicable.

13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- a) L'Acheteur sera tenu de respecter toutes les réglementations nationales et internationales en matière de commerce et de pollution, ainsi que toutes les réglementations en matière d'environnement, de santé et de sécurité concernant la réception et l'utilisation des Produits. Ainsi, il indemnifiera le Vendeur contre toutes les conséquences financières, y compris les frais de nettoyage et les amendes, en cas de manquement à cette disposition.

b) If an escape, spillage or discharge of Products ("Spill") occurs while a delivery of Products is being made to the Vessel, the Buyer and the Vessel shall promptly take all such action as is reasonably necessary to mitigate the effects of such Spill. However, notwithstanding the cause of such Spill, the Seller is entitled at its option to take such measures and incur such expenses (whether by employing Seller's own resources or by contracting with others) as are reasonable in the sole judgment of the Seller to remove the oil and mitigate the effect of such Spill. If the Seller has exercised its option to itself take measures in response to a Spill the Buyer agrees to cooperate and render such assistance as is required by the Seller in the course of such action. The Buyer shall indemnify and hold the Seller and its representatives harmless against any damages, expenses, claims or liabilities of whatever nature, unless such Spill or discharge is proven to be caused solely by the Seller's negligence. The Buyer agrees to give or cause to be given to the Seller upon demand or as required by applicable laws or regulations all documents and information concerning any Spill.

14. LIEN

a) In addition to any other security the Seller may have, and as this Contract is entered into and product is supplied upon the faith and credit of the Vessel, it is agreed and acknowledged that a lien over the Vessel is created for the price of the Products supplied together with any interest accrued. The Buyer, if not the Owner of the Vessel, hereby expressly warrants that they have full authority of the Agents/Traders/Owners/Managers/Operators/Charterers to pledge the Vessel in favor of the Seller and that they have given notice of the provisions of this Contract to them. The Seller shall not be bound by any attempt by any person to restrict, limit or prohibit its lien(s) attaching to a Vessel. The laws of the United States, including but not limited to the Commercial Instruments and Maritime Lien Act, shall always apply with respect to the existence of a maritime lien, regardless of the country in which Seller takes legal action. Seller shall be entitled to assert its rights of lien or attachment or other rights, whether in law, in equity, or otherwise, in any jurisdiction where the Vessel may be found.

b) En cas de fuite, de déversement ou de décharge des Produits ("Déversement") lors de la livraison des Produits au Navire, l'Acheteur et le Navire prendront rapidement toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour atténuer les effets dudit Déversement. Cependant, nonobstant la cause de ce Déversement, le Vendeur aura le droit de prendre ces mesures et d'engager ces dépenses (que ce soit en utilisant ses propres ressources ou en établissant des contrats avec des tiers) dans la mesure du raisonnable et à son entière discrétion pour nettoyer le mazout et atténuer les effets dudit Déversement. Si le Vendeur choisit de prendre lui-même des mesures en réaction à un Déversement, l'Acheteur s'engage à coopérer et à fournir l'assistance requise par le Vendeur au cours de cette action. L'Acheteur indemnifiera et dégage le Vendeur et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout dommage, dépense, réclamation ou responsabilité, à moins que ledit Déversement ou ladite décharge ne soit uniquement causé par la négligence du Vendeur. L'Acheteur s'engage à remettre ou à faire remettre au Vendeur sur demande, ou conformément aux lois ou réglementations applicables, l'ensemble des documents et informations concernant le Déversement.

14. PRIVILÈGE

a) Outre toute autre mesure de sécurité du Vendeur, et dans la mesure où le présent Contrat est conclu et que le produit est fourni de bonne foi au bénéfice du Navire, il est convenu et reconnu qu'un privilège sur le Navire est créé au titre du prix des Produits fournis et de tout intérêt accumulé. L'Acheteur, s'il n'est pas le Propriétaire du Navire, garantit expressément qu'il dispose de l'autorité complète sur les Mandataires/Négociants/Propriétaires/Gérants/Exploitants/Affréteurs pour mettre le Navire en gage en faveur du Vendeur et qu'il leur a notifié les dispositions du présent Contrat. Le Vendeur ne sera lié par aucune tentative d'empêcher, limiter ou interdire son ou ses privilège(s) concernant un Navire. Les lois des États-Unis, notamment le Commercial Instruments and Maritime Lien Act (loi sur les instruments commerciaux et le privilège maritime), s'appliqueront toujours en ce qui concerne le privilège maritime, quel que soit le pays dans lequel le Vendeur engage une action en justice. Le Vendeur aura le droit de revendiquer ses droits de privilège, de naissance de la sûreté, ou autres, que ce soit en droit, en équité ou autrement, dans tout territoire où le Navire pourra se trouver.

- b) Any notice or any stamp added to the Bunker Delivery Receipt or similar shall be invalid and cannot waive the Seller's maritime lien on the Vessel unless the Buyer has notified the Seller of its intention to exclude the liability of the Vessel at least 12 hours in advance of the supply by sending written notice to legaldept@gibunkering.com. Notification to the physical supplier of Marine Fuel shall not be effective notice and any stamp or notice applied to the Bunker Delivery Receipt after the supply of Marine Fuel shall also be ineffective and shall not vitiate the Seller's lien on the Vessel.

15. SUBSTITUTION

Seller reserves its right to substitute for itself a third party for the performance of all or part of its obligations.

16. FORCE MAJEURE

Neither Buyer nor Seller shall be responsible for any loss or damage resulting from any delay or failure in delivery or receipt in Products hereunder due to fire, explosion or mechanical breakdown, flood, storms, earthquakes, tidal waves, war, military operations, national emergency, civil commotion, strikes or other differences with workmen unions, or from any delay or failure in delivery or receipt of Products hereunder when the supplies of Buyers or Sellers or the facilities of production manufacture, consumption, transportation, distribution of Buyer and Seller are impaired by causes beyond Buyer's or Seller's control, or by the order, requisition, request or recommendation of any governmental agency or acting governmental authority, or Buyer's or Seller's compliance therewith, or by governmental proration, regulation or priority, or from any delay or failure due to any causes beyond Buyer's or Seller's control similar or dissimilar to any such cases. When such cause or causes exist, the party affected shall have the right, upon notice without delay as soon as practicable to the other of the nature and probable duration of such cause or causes, to restrict or cease deliveries or acceptance hereunder in a fair and equitable manner for the duration of such cause.

- b) Tout avis ou cachet ajouté au Récépissé de livraison de soute ou document similaire sera invalide et n'impliquera pas la renonciation du Vendeur au privilège maritime sur le Navire, sauf si l'Acheteur a informé le Vendeur de son intention d'exclure la responsabilité du Navire au moins 12 heures avant l'approvisionnement en envoyant un avis écrit à l'adresse legpt@gibunkering.com. La notification au fournisseur physique de Carburant maritime ne sera pas valide et tout cachet ou avis appliqué au Récépissé de livraison de soute après l'approvisionnement en Carburant maritime sera également sans effet et n'entravera pas le privilège du Vendeur sur le Navire.

15. SUBSTITUTION

Le Vendeur se réserve le droit de remplacer lui-même un tiers pour l'exécution de tout ou partie de ses obligations.

16. FORCE MAJEURE

Ni l'Acheteur ni le Vendeur ne seront tenus pour responsables en cas de perte ou dommage résultant d'un retard ou d'une défaillance dans la livraison ou la réception des Produits en vertu des présentes en raison d'incendies, d'explosions ou de pannes mécaniques, d'inondations, de tempêtes, de tremblements de terre, de raz-de-marée, de guerres, d'opérations militaires, d'un état d'urgence national, de troubles civils, de grèves ou autres conflits syndicaux, ni de tout retard ou de toute défaillance dans la livraison ou dans la réception des Produits en vertu des présentes lorsque le matériel des Acheteurs ou Vendeurs, ou les installations de production, de consommation, de transport ou de distribution de l'Acheteur et du Vendeur sont perturbés en raison de causes hors de leur contrôle, ou par une décision, requête, demande ou recommandation administrative ou gouvernementale, ou par le respect de ces mesures par l'Acheteur ou le Vendeur, ou par un calcul, une réglementation ou une priorité gouvernementale, ou encore de tout retard ou de toute défaillance en raison d'une quelconque cause échappant au contrôle de l'Acheteur ou du Vendeur similaire ou non à ces cas. Dans de telles circonstances, la partie affectée aura le droit, en avisant dès que possible l'autre partie de la nature et de la durée probable de la situation, de restreindre ou de cesser les livraisons ou la réception des livraisons de manière équitable pendant toute la durée du problème.

17. COMPLIANCE CLAUSE

- a) By accepting the Seller's offer and Order Confirmation, the Buyer thereby confirms and warrants that the Buyer is in full compliance with the Sanctions Laws; that the Buyer is purchasing the Products as principal and not as agent, trustee or nominee of any person or entity with whom transactions are prohibited or restricted under the Sanctions Laws; and the Products purchased will not be used in any manner whatsoever directly or indirectly in connection with any entities, persons, projects, contracts, transactions or payments that contravenes any Sanctions Laws. Further in relation to these Sanctions Laws, the Buyer confirms and warrants that the Vessel to be supplied is not and/or will not be:
- i. A designated vessel or flagged by a sanctioned country;
 - ii. Owned or chartered by or related to any designated entity or person;
 - iii. Coming from or on its way to visit countries or regions designated under the Sanctions Laws;
 - iv. Involved in the transfer of goods that may be prohibited under the Sanctions Laws; or
 - v. Engaged in any conduct designed to evade any Sanctions Laws, including but not limited to turning off transponders, reporting false travel plans, deviating from reported travel plans and engaging in ship-to-ship transfers to hide the origin of goods.
- b) If at any time during the performance of the Contract the Seller becomes aware or have reasonable grounds to believe that the Buyer, the Vessel and/or any related parties are in breach of the warranty as aforesaid, the Seller shall have the option to immediately cancel the Contract for the Buyer's account and risk. Under such circumstances, the Seller shall not be held liable for any loss, delays, claims or damages incurred by the Buyer, and the Buyer shall be liable to indemnify the Seller against any and all claims, including return of any payment, losses, damages, costs and fines whatsoever suffered by the Seller resulting from any breach of warranty as aforesaid and in accordance with the Contract.

17. CLAUSE DE CONFORMITÉ

- a) En acceptant l'offre du Vendeur et la Confirmation de commande, l'Acheteur confirme et garantit qu'il se conforme pleinement aux Sanctions ; qu'il achète les Produits en tant que mandant et non en tant que mandataire, fiduciaire ou personne désignée d'une personne ou entité avec laquelle les transactions sont interdites ou restreintes par les Sanctions ; et que les Produits achetés ne seront aucunement utilisés, directement ou indirectement, en relation avec des entités, des personnes, des projets, des contrats, des transactions ou des paiements qui contreviennent aux Sanctions. En outre, en ce qui concerne ces Sanctions, l'Acheteur confirme et garantit que le Navire à approvisionner n'est pas et/ou ne sera pas :
- i. Un navire appartenant à un pays sanctionné ou battant pavillon d'un pays sanctionné ;
 - ii. Détenu ou affrété par une entité ou personne désignée, ou lié à ces dernières ;
 - iii. En provenance ou en direction des pays ou régions désignés par les Sanctions ;
 - iv. Impliqué dans le transfert de marchandises pouvant être interdites en vertu des Sanctions ; ou
 - v. Engagé dans toute conduite visant à contourner les Sanctions, notamment en éteignant les transpondeurs, en indiquant des plans de navigation erronés, en s'écartant des plans de navigation indiqués et en procédant à des transferts de navire à navire pour dissimuler l'origine des marchandises.
- b) Si, à tout moment pendant l'exécution du Contrat, le Vendeur prend connaissance ou a des motifs raisonnables de croire que l'Acheteur, le Navire et/ou toute partie apparentée violent la garantie susmentionnée, le Vendeur pourra annuler sans délai le Contrat à la charge et au risque de l'Acheteur. Dans de telles circonstances, le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable des pertes, retards, réclamations ou dommages subis par l'Acheteur, et l'Acheteur sera tenu d'indemniser le Vendeur contre toute réclamation, ce qui inclut le remboursement des paiements, pertes, dommages, coûts et amendes subis par le Vendeur à la suite d'une violation de la garantie susmentionnée et conformément au Contrat.

- c) The Buyer must inform the Seller immediately if the Buyer becomes aware of or has reasons to believe that any of the above items are fulfilled/apply. Should the Buyer breach its obligation to inform the Seller, the Buyer shall fully indemnify and keep the Seller harmless for any damage or loss caused by such breach, including consequential or liquidated damages.
- d) The Buyer acknowledges that anticorruption laws and regulations, including but not limited to the U.S. Foreign Corrupt Practices Act ("FCPA"), shall apply to the parties. The Buyer and Seller shall comply with all applicable anticorruption laws and regulations and will not, offer, promise, pay, or authorize the payment of any money or anything of value, or take any action in furtherance of such a payment, whether by direct or indirect means, to any public official or private individual to influence the decision of such person in the performance of his duties to a government or to his company. Any breach of this clause will void the related Contract and in the sole discretion of the Seller any other Contract between the parties, making any claims for payment, delivery or any other obligation of the Seller under this Agreement void. The Buyer is liable for any and all costs or losses incurred by the Seller due to such breach and/or a Contract becoming void as a consequence.
- e) The Buyer must comply with all national and international trading, pollution, environmental and health and safety regulations concerning the receipt and use of Products and shall indemnify the Seller for all financial consequences, including clean-up costs and fines, of a breach of this provision.

18. CANCELLATION

- a) In the event that the Seller cancels a Contract by reason of (i) the Buyer's breach of the Contract or (ii) conduct on the part of the Buyer entitling the Seller to cancel (iii) the Seller establishing that sanctions against the Buyer were in force at the date of the Contract then the Buyer shall have no recourse to the Seller and the Buyer shall be responsible for all losses, costs and expenses suffered by the Seller by reason of the cancellation, which shall include but not be limited to:
 - vi. The Seller's loss of profit on the Contract;
 - vii. Costs or charges reasonably incurred to the Seller's sub-contractors or suppliers;
 - viii. Administration costs.

- c) L'Acheteur doit informer le Vendeur immédiatement s'il prend connaissance ou a des raisons de croire que l'un des éléments ci-dessus s'applique. Si l'Acheteur manque à son obligation d'informer le Vendeur, l'Acheteur indemnifiera et dégagea intégralement le Vendeur de tout dommage ou de toute perte causé(e) par une telle infraction, notamment en ce qui concerne les dommages consécutifs ou liquidés.
- d) L'Acheteur reconnaît que les lois et réglementations de lutte contre la corruption, notamment le Foreign Corrupt Practices Act (loi sur les pratiques de corruption à l'étranger) ("FCPA") des États-Unis, s'appliqueront aux parties. L'Acheteur et le Vendeur se conformeront à toutes les lois et réglementations de lutte contre la corruption applicables et ne pourront pas offrir, promettre, payer ou autoriser le paiement de toute somme ou chose de valeur, ou prendre des mesures en vue d'un tel paiement, que ce soit par des moyens directs ou indirects, à un fonctionnaire ou individu privé afin d'influencer la décision de cette personne dans l'exécution de ses fonctions au sein d'une administration ou de son entreprise. Toute infraction à la présente clause annulera le Contrat associé et, à la seule discrétion du Vendeur, tout autre Contrat entre les parties, annulant ainsi toute demande de paiement, de livraison, ou toute autre obligation du Vendeur. L'Acheteur est responsable de tous les coûts ou pertes encourus par le Vendeur en raison d'une telle infraction et/ou de l'invalidation de contrat qui en découle.
- e) L'Acheteur sera tenu de respecter toutes les réglementations nationales et internationales en matière de commerce, de pollution, d'environnement, de santé et de sécurité concernant la réception et l'utilisation des Produits. Ainsi, il indemnifiera le Vendeur contre toutes les conséquences financières, y compris les frais de nettoyage et les amendes, en cas d'infraction à cette disposition.

18. ANNULATION

- a) Si le Vendeur annule un Contrat en raison (i) d'une violation du Contrat commise par l'Acheteur, ou (ii) d'une conduite de la part de l'Acheteur autorisant le Vendeur à procéder à l'annulation, (iii) de la découverte par le Vendeur que des sanctions étaient en vigueur contre l'Acheteur à la date du Contrat, alors l'Acheteur ne disposera d'aucun recours à l'encontre du Vendeur et sera responsable de l'ensemble des pertes, coûts et dépenses subis par le Vendeur en raison de l'annulation, qui incluront notamment :
 - vi. La perte de profit du Vendeur sur le Contrat ;
 - vii. Les coûts ou frais raisonnablement encourus par les sous-traitants ou fournisseurs du Vendeur ;
 - viii. Les frais administratifs.

- b) If the Buyer cancels the supply after the Order Confirmation any costs, expenses or charges incurred by the Seller with its supplier/sub-contractors are for Buyer's account, and the Buyer shall be liable to pay to the Seller the difference between its selling price to the Buyer and the price payable to the Seller's supplier, such sum to be paid immediately.

19. LAW AND JURISDICTION

- a) These General Terms and Conditions and each Contract to which they apply shall be governed by the general maritime law of the United States of America and disputes shall be determined by Arbitration in London. If there are any gaps in the general maritime law of the United States or if the general maritime law of the United States does not address a disputed issue, the law of the State of New York shall apply. The arbitration shall be conducted in accordance with the London Maritime Arbitrators Association (LMAA) Terms current at the time when the arbitration proceedings are commenced. In cases where the claim or any counterclaim does not exceed the sum of USD 2,000,000 (or such other sum as the parties may agree) the arbitration shall be referred to a sole arbitrator and the arbitrator's appointment shall be subject to the LMAA Terms.
- b) In all other cases the reference shall be to three arbitrators and the provisions of this Clause 19 c) shall apply. A Party wishing to refer a dispute to arbitration shall appoint its arbitrator and send notice of such appointment in writing to the other Party requiring the other Party to appoint its own arbitrator within fourteen (14) calendar days of that notice and stating that it will appoint its arbitrator as sole arbitrator unless the other Party appoints its own arbitrator and gives notice that it has done so within the fourteen (14) days specified. If the other Party does not appoint its own arbitrator and give notice that it has done so within the fourteen (14) days specified, the Party referring a dispute to arbitration may, without the requirement of any further prior notice to the other Party, appoint its arbitrator as sole arbitrator and shall advise the other Party accordingly. The award of the sole arbitrator shall be binding on both Parties as if the arbitrator had been appointed by agreement.
- c) The 1980 United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (CISG) shall not apply.

- b) Si l'Acheteur annule l'approvisionnement après la Confirmation de commande, l'ensemble des coûts, dépenses ou frais encourus par le Vendeur avec son fournisseur/sous-traitant seront supportés par l'Acheteur, et l'Acheteur sera tenu de verser au Vendeur la différence entre son prix de vente et le prix payable au fournisseur du Vendeur, un tel montant devant être versé sans délai.

19. DROIT ET COMPÉTENCE

- a) Les présentes Conditions générales et chaque Contrat auquel elles s'appliquent seront régies par le droit maritime général des États-Unis d'Amérique, et les litiges seront résolus par voie d'arbitrage à Londres. En cas de vide juridique dans le droit maritime général des États-Unis ou si ce dernier ne traite pas le problème en question, le droit de l'État de New York s'appliquera. L'arbitrage sera mené conformément aux Conditions de la London Maritime Arbitrators Association (LMAA) en vigueur au moment où la procédure d'arbitrage est entamée. Dans les cas où la réclamation ou toute contrepartie ne dépasserait pas la somme de 2 000 000 USD (ou toute autre somme dont les parties pourront convenir), l'arbitrage sera renvoyé à un seul arbitre, et la nomination de l'arbitre sera soumise aux Conditions de la LMAA.
- b) Dans tous les autres cas, la norme sera de trois arbitres et les dispositions de la présente Clause 19 c) s'appliqueront. La Partie qui souhaite renvoyer un litige à l'arbitrage désignera son arbitre et enverra un avis de cette nomination par écrit à l'autre Partie, demandant à cette dernière de nommer son propre arbitre dans les quatorze (14) jours calendaires suivant ledit avis. Elle déclarera qu'elle désignera son arbitre comme arbitre unique, sauf si l'autre Partie nomme son propre arbitre et envoie un avis écrit de cette mesure dans le délai de quatorze (14) jours prévu. Si l'autre Partie ne nomme pas son propre arbitre et n'indique pas qu'elle a procédé ainsi dans les quatorze (14) jours prévus, la Partie renvoyant le litige à l'arbitrage pourra, sans être obligée d'en avertir préalablement l'autre Partie, nommer son arbitre comme arbitre unique et informer l'autre Partie en conséquence. La nomination d'un arbitre unique sera contraignante pour les deux Parties, comme si l'arbitre avait été nommé par un accord.
- c) La Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ne s'applique pas.

d) The laws of the United States, including but not limited to the Commercial Instruments and Maritime Lien Act, shall always apply with respect to the existence of a maritime lien, regardless of the country in which the Seller takes legal action. In case of breach of contract by the Buyer, the Seller shall moreover be entitled to take such legal action in any court of law in any state or country which the Seller may choose and which the Seller finds relevant in order to safeguard or exercise the Seller's rights in pursuance of this present Agreement. Seller shall be entitled to assert its rights of lien or attachment or other rights, whether in law, in equity, or otherwise, in any jurisdiction where the Vessel may be found.

d) Les lois des États-Unis, notamment le Commercial Instruments and Maritime Lien Act (loi sur les instruments commerciaux et le privilège maritime), s'appliqueront toujours en ce qui concerne le privilège maritime, quel que soit le pays dans lequel le Vendeur engage une action en justice. En cas de violation du contrat par l'Acheteur, le Vendeur sera en outre habilité à engager des poursuites dans un tribunal de l'État ou du pays qu'il choisira et jugera pertinent afin de protéger ou d'exercer ses droits en vertu du présent Contrat. Le Vendeur aura le droit de revendiquer ses droits de privilège, de naissance de la sûreté, ou autres, que ce soit en droit, en équité ou autrement, dans tout territoire où le Navire pourra se trouver.